



**MUNICIPALITÉ SAINT-ZÉPHIRIN-DE-COURVAL**

**RÈGLEMENT N° 01-2020**

**RÈGLEMENT FIXANT LES TAUX DES TAXES ET DES  
TARIFICATIONS POUR L'EXERCICE FINANCIER 2020  
ET  
LES CONDITIONS DE LEUR PERCEPTION**



**PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC NICOLET-YAMASKA  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ZÉPHIRIN-DE-COURVAL**

---

**RÈGLEMENT N° 01-2020 FIXANT LES TAUX DES  
TAXES ET DES TARIFICATIONS POUR L'EXERCICE  
FINANCIER 2020  
ET LES CONDITIONS DE LEUR PERCEPTION**

---

**ATTENDU** que la Municipalité de Saint-Zéphirin-de-Courval a adopté son budget pour l'année 2019;

**ATTENDU** que les termes des articles 244.29 à 244.64 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (*L.R.Q. c. F-2.1*) permettant à la Municipalité de fixer des taux variés de taxe foncière générale et les termes de l'article 252 de la même Loi l'autorisant à fixer un nombre de versement supérieur à ceux que peut faire le débiteur de la taxe foncière;

**ATTENDU** qu'un avis de motion relatif au présent règlement a été donné suivi d'une présentation du projet de règlement à la séance ordinaire du conseil tenue le 4 novembre 2019 par **MONSIEUR FRANÇOIS LECLERC**;

LE CONSEIL MUNICIPAL ORDONNE ET STATUE PAR CE RÈGLEMENT CE QUI SUIT À SAVOIR :

**ARTICLE 1: ANNÉE FISCALE**

Les taux de taxes et de tarifs énumérés ci-après s'appliquent pour l'année fiscale 2020.

**ARTICLE 2: CATÉGORIES D'IMMEUBLES**

Les catégories d'immeubles pour lesquels la Municipalité fixe plusieurs taux de taxe foncière générale sont les suivantes :

- Catégorie de base, appelée catégorie résiduelle dans le présent règlement;
- Catégorie des immeubles non résidentiels;
- Catégorie des immeubles industriels;
- Catégorie des immeubles de six logements ou plus;
- Catégorie des terrains vagues desservis;
- Catégorie agricole (Exploitation agricole enregistrée EAE);

Une unité d'évaluation peut appartenir à plusieurs catégories.

L'expression « unité d'évaluation » a le sens que lui accorde l'article 34 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, tel qu'il est en vigueur à la date de l'adoption du présent règlement.

Les articles 244.29 à 244.64 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, tels qu'ils sont en vigueur à la date d'entrée en vigueur du présent règlement;

**ARTICLE 3 : VALEUR FONCIÈRE**

Aux fins du présent règlement, la valeur foncière des immeubles, telle que portée au rôle d'évaluation, est déterminée en tenant compte de la valeur desdits immeubles, telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation de l'année 2020.

## **ARTICLE 4 : TAUX DE BASE**

Le taux de base est fixé à 0.81 \$ par cent dollars (100 \$) de la valeur foncière des immeubles telle que portée au rôle d'évaluation.

## **ARTICLE 5 : TAUX DE LA CATÉGORIE RÉSIDUELLE**

Le taux de base est le taux particulier de la catégorie résiduelle.

## **ARTICLE 6 : TAUX DE LA CATÉGORIE NON RÉSIDENTIELS**

Le taux de la catégorie des immeubles non résidentiels est fixé à la somme de 0,81 \$ par cent dollars (100 \$) de la valeur foncière des immeubles telle que portée au rôle d'évaluation.

## **ARTICLE 7 : TAUX DE LA CATÉGORIE DES IMMEUBLES INDUSTRIELS**

Le taux de la catégorie des immeubles industriels est fixé à la somme de 0,81 \$ par cent dollars (100 \$) de la valeur foncière des immeubles telle que portée au rôle d'évaluation.

## **ARTICLE 8 : TAUX DE LA CATÉGORIE DE SIX LOGEMENTS ET PLUS**

Le taux de la catégorie des immeubles de six logements et plus est fixé à la somme de 0,81 \$ par cent dollars (100 \$) de la valeur foncière des immeubles telle que portée au rôle d'évaluation.

## **ARTICLE 9 : TAUX DE LA CATÉGORIE DES TERRAINS VAGUES DESSERVIS**

Le taux de la catégorie des terrains vagues desservis est fixé à la somme de 0,81 \$ par cent dollars (100 \$) de la valeur foncière des immeubles telle que portée au rôle d'évaluation.

## **ARTICLE 10 : TAUX DE LA CATÉGORIE AGRICOLE (EXPLOITATION AGRICOLE ENREGISTRÉE EAE)**

Le taux de la catégorie agricole (exploitation agricole enregistrée) est fixé à la somme de 0.67 \$ par cent dollars (100 \$) de la valeur foncière des immeubles telle que portée au rôle d'évaluation.

## **ARTICLE 11 : IMPOSITION ET PRÉLÈVEMENTS**

La taxe foncière générale est imposée et prélevée annuellement, au taux de la catégorie à laquelle elle appartient, sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions érigées, s'il en est, et sur les biens fonds et/ou immeubles incorporées aux dits fonds et définis à la Loi.

## **ARTICLE 12 : POURSUITE ANTÉRIEURE**

Une poursuite intentée avant l'entrée en vigueur du présent règlement est continuée et instruite suivant les anciens règlements.

Tout montant de taxe dû avant l'entrée en vigueur du présent règlement et pour lequel aucune poursuite n'a été intentée avant l'entrée en vigueur de ce règlement et l'abrogation du règlement en vigueur antérieurement pourra être recouvré de son débiteur qui devra être poursuivi, jugé et instruit suivant les anciens règlements.

## **ARTICLE 13 : DÉFINITIONS**

Résidence : Unité de logement utilisée à des fins d'habitation, une unité de logement consistant en une pièce ou un groupe de pièces communicantes ayant une entrée

distincte, servant ou destinée à servir de résidence ou de domicile à une ou plusieurs personnes et où l'on peut généralement préparer et consommer des repas, vivre et dormir et comportant des installations sanitaires.

Commerce : Établissement utilisé à des fins commerciales ou professionnelles.

Industrie : Établissement utilisé à des fins industrielles, c'est-à-dire pour les établissements où l'on fait de la fabrication ou de la transformation de matière.

Chalet Saisonnier : Habitation qui peut être occupée pour une période de moins de six mois par année.

Ferme : Établissement de un ou plusieurs bâtiments exerçant l'agriculture ou destiné à l'agriculture.

#### **ARTICLE 14 : TARIFICATION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES ET COLLECTE SÉLECTIVE**

Aux fins de financer le service d'enlèvement et de disposition des matières résiduelles (déchets) et la collecte sélective, il est imposé et sera exigé de chaque propriétaire d'un logement situé sur le territoire de la municipalité, un tarif de compensation pour chaque logement dont il est propriétaire, tel qu'établi ci-après :

Déchets :

- |   |           |
|---|-----------|
| • Pour chaque unité de logement et commerce         | 102.50 \$ |
| • Pour chaque unité de logement saisonnier (chalet) | 51.25 \$  |

Collecte sélective :

- |   |          |
|---|----------|
| • Pour chaque unité de logement et commerce         | 40.00 \$ |
| • Pour chaque unité de logement saisonnier (chalet) | 20.00 \$ |

#### **ARTICLE 15 : TARIFICATION LOCATION COMPTEURS D'EAU**

Aux fins de financer l'achat de compteur d'eau, il est imposé et sera exigé de chaque propriétaire d'immeuble desservi par le service d'aqueduc situé sur le territoire de la municipalité, un tarif de compensation pour son compteur, tel qu'établi ci-après :

- |                              |         |
|------------------------------|---------|
| • Pour un compteur de 5/8"   | 5.00\$  |
| • Pour un compteur de 3/4"   | 7.50\$  |
| • Pour un compteur de 1"     | 10.00\$ |
| • Pour un compteur de 1 1/2" | 15.00\$ |
| • Pour un compteur de 2"     | 20.00\$ |

L'inscription sur le compte de taxe se lira comme suit : « **Loc. compteur** »

#### **ARTICLE 16 : TARIFICATION AQUEDUC**

Une compensation de base de **200.00\$** pour le service d'aqueduc est imposée pour l'approvisionnement, le traitement et la distribution de l'eau par unité de logement résidentiel et par commerce pour une consommation annuelle maximale de 181.82mètres cubes.

L'inscription sur le compte de taxe se lira comme suit : « **Taux base aqueduc** »

Pour les immeubles résidentiels, commerciaux et/ou les entreprises agricoles enregistrées (E.A.E) desservis par le réseau d'aqueduc ayant une consommation annuelle supérieure à 181.82mètres cubes, en plus du tarif de base, un tarif additionnel de **1.25\$** du mètre cube d'eau excédentaire est exigé.

L'inscription sur le compte de taxe se lira comme suit : « **Compteur mc** » ou « **Compteur gallon** »

## **ARTICLE 17 : TARIFICATION ÉGOUT**

Une compensation de **100.00\$** pour le service d'égout et le traitement des eaux usées est imposée par unité de logement, commerce et/ou entreprise agricole desservis par le service d'égout.

L'inscription sur le compte de taxe se lira comme suit : « **Égout** »

## **ARTICLE 18 : TARIFICATION LICENCE POUR CHIEN**

Aux fins de financer le contrôle d'animaux canins, il est imposé et sera exigé de tout propriétaire ou gardien d'un chien, sur le compte de taxes 2020, un tarif de **5 \$** pour chaque chien.

L'inscription sur le compte de taxe se lira comme suit : « **Lic. chien** »

## **ARTICLE 19 : CRÉDIT VALORISATION**

Qu'un crédit concernant la revitalisation de secteurs de la municipalité soit directement imputé au compte de taxes foncières si les conditions du règlement #01-2019 soient satisfaites.

L'inscription sur le compte de taxe se lira comme suit : « **Crédit valorisation** »

## **ARTICLE 20 : NOMBRES ET DATES DES VERSEMENTS**

Toutes les taxes foncières et les tarifications ci-haut mentionnées seront facturées sur un même et seul compte de taxes. Les versements pour le paiement des comptes de taxes et les tarifications soient établis de la façon suivante :

Pour chaque compte de taxes, si le total du compte est inférieur à 300\$, le compte est payable en un (1) seul versement incluant les tarifs pour la collecte des déchets, la collecte sélective, l'eau consommée et l'égout.

Si le total est égal ou supérieur à 300\$, il peut être payé en trois versements égaux, le premier dans les trente (30) jours de la date de l'envoi, le deuxième dans les quatre-vingt dis jours de la date d'exigibilité du premier et le troisième dans quatre-vingt dis jours de la date d'exigibilité du deuxième.

La directrice générale est autorisée à allonger les périodes d'exigibilité prévues à l'alinéa précédent.

Le tarif pour la location du compteur d'eau et la licence de chien est payable en un seul versement, dans les trente (30) jours de la date de l'envoi du compte.

Les versements pour les ajustements suite à des modifications d'évaluation ou de tarification seront le trentième (30<sup>ème</sup>) jour qui suit l'expédition du compte de taxes, le deuxième dans les quatre-vingt dix (90<sup>ème</sup>) jours de la date d'exigibilité du premier et le troisième dans quatre-vingt dix jours de la date d'exigibilité du deuxième.

1 <sup>er</sup> versement	2 avril 2020
2 <sup>e</sup> versement	2 juillet 2020
3 <sup>e</sup> versement	2 octobre 2020

## **ARTICLE 21 : PAIEMENT UNIQUE**

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible.

## ARTICLE 22 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À *Saint-Zéphirin-de-Courval*

Ce **13<sup>ième</sup>** jour de **janvier** 2020.

---

MATHIEU LEMIRE, MAIRE

---

HÉLÈNE CHASSÉ, secr.-trésorière

AVIS DE MOTION : 4 novembre 2019

ADOPTÉ LE : 13 janvier 2020

PUBLIÉ LE : 14 janvier 2020

*CERTIFICAT DE PUBLICATION*

*Je soussignée, Hélène Chassé, secrétaire-trésorière de la Municipalité de Saint-Zéphirin-de-Courval, certifie sous mon serment d'office avoir publié l'avis public concernant le règlement de taxation 2020, en affichant à chacun des deux endroits désignés par le conseil, le \_\_\_\_\_, entre 9h00 et 12h00.*

*En foi de quoi, je donne ce certificat ce \_\_\_\_\_.*

*Hélène Chassé, Sec.-Trésorière*